

STATUTS
Association LA TROLLMOBILE
Association loi 1901

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **La Trollmobile** ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Organisation, animation et participation à des événements culinaires et ludiques.
- Confection de repas et banquets thématiques pour événements privés et associatifs.
- Promotion de la cuisine et de la culture de l'imaginaire.
- Gestion et exploitation d'une cuisine mobile.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé à Lille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

Association se compose de :

a) Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la création de l'association.

Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'association. Chaque membre fondateur dispose de deux voix au sein des organes délibératifs.

Les membres fondateurs sont Sébastien Dhooge, Olivier Bette et la Fédération Française des jeux de rôles Grandeur Nature - Association loi 1901- représentée par son président.

b) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, sur décision du Conseil d'Administration, ceux qui ont œuvré pour la création ou la réputation de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ne dispose pas de voix lors des assemblées générales.

c) Membres :

Sont membres pour une durée de deux ans ceux qui se sont acquitté d'une cotisation dont le montant est précisé dans le règlement intérieur et dont l'adhésion est validée par le responsable légal sans que celui-ci n'ai d'obligation à motiver son avis.

Ils peuvent être une personne physique ou morale. Le statut de membre permet d'accéder aux activités proposées par l'association.

Tout membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

En cas de litige concernant une adhésion, le Conseil d'administration est souverain.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) l'expiration de l'adhésion : deux ans renouvelable,
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications sur le motif de sa radiation, notamment non-respect du règlement intérieur,
- e) La radiation est automatique pour 3 absences non justifiées à une convocation du conseil d'administration,
- f) La dissolution dans le cas d'une personne morale.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des participations et des cotisations,
- b) Les subventions publiques,
- c) Les dons manuels et matériels,
- d) Les dons liés au sponsoring et au financement participatif,
- e) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- f) Les ventes de prestations, de biens et de services,
- g) Et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou de crédits utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 7: Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, avec un maximum de cinq personnes. Une personne morale peut être représentée au sein du CA par une personne physique qu'elle aura mandaté à cet effet. Un maximum de deux personnes morales peuvent être représentées au sein du CA.

En cas d'absence, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur pour lequel il produira une procuration. Un administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Il prend les dispositions nécessaires à l'application de l'objet de l'association et des décisions de l'assemblée générale.

Il élit en son sein un responsable légal autorisé à ester en justice au nom de l'association.

Article 8 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur simple décision du responsable légal ou si la majorité des deux tiers de ses membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du responsable légal est prépondérante.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres concernés sont convoqués par le responsable légal qui prendra soin de préciser les ordres du jour.

Sur simple demande d'un membre du conseil d'administration, la Réunion du conseil d'administration pourra être réalisée par n'importe quel média convenu, notamment vidéo conférence.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an, invitant la totalité des membres de l'association à jour de leur cotisation. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres concernés sont convoqués par courrier simple ou par email par le responsable légal qui prendra soin de préciser les ordres du jour.

Le responsable légal, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside la réunion et expose la situation morale de l'association, ainsi qu'un bilan de l'année encourue.

Le responsable légal rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration pour l'année suivante.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Il pourra être convoqué une Assemblée générale de manière extraordinaire par le responsable légal ou sur demande de deux tiers des membres.

L'ordre du jour devra être établi et ne pourra être modifié.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres concernés sont convoqués par courrier simple ou par email par le responsable légal qui prendra soin de préciser les ordres du jour.

L'assemblée générale extraordinaire aura pouvoir de modification des statuts. Le quorum est du deux tiers des membres.

Le responsable légal, assisté des membres du conseil d'administration, préside la réunion et expose la situation morale de l'association, ainsi qu'un bilan de l'année encourue.

Le responsable légal rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration pour l'année suivante, le cas échéant.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à la réunion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et dévolus conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lille, le 09 Janvier 2016,

M. Dhooge Sébastien,
Responsable légal

M. BETTE Olivier,
Représentant